

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° cour: 505-11-013024-141
N° dossier : 41-1908342

COUR SUPÉRIEUR
(CHAMBRE COMMERCIALE)
EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE:

LES DISTRIBUTEURS R. NICHOLLS INC.

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., le syndic à
l'avis d'intention

Syndic

**REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI
POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION
(Article 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Les Distributeurs R. Nicholls inc. (la « **Requérante** ») est une compagnie importante de distribution d'équipements et d'uniforme pour les services de sécurité publique et agences de sécurité au Canada;
2. Le 5 septembre 2014, la Requérante a déposé auprès du séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la cour;
3. Richter Groupe Conseil inc. (le « **Syndic** ») a accepté d'agir à titre de syndic à l'avis d'intention;
4. La Requérante a déposé les documents suivants auprès du séquestre officiel:
 - (a) L'état de l'évolution de son encaisse;
 - (b) Un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état; et
 - (c) Un rapport contenant les observations de la Requérante relativement à l'établissement de l'état;

le tout comme prévu à l'article 50.4(2) LFI;

5. Le 2 octobre 2014, la Requérente obtenait une première prolongation du délai pour déposer sa proposition jusqu'au 14 novembre 2014 afin de lui permettre de conclure des transactions de vente des inventaires, de trouver un investisseur pour sa division de distribution d'équipements et de déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumise à ses créanciers;
6. Malgré qu'elle a agi, et continue d'agir, de bonne foi et avec toute la diligence voulue, la Requérente ne sera pas en mesure de déposer une proposition à ses créanciers d'ici le 14 novembre 2014 pour les raisons ci-après énoncées;
7. Depuis la dernière prolongation, la Débitrice a été en mesure de vendre avec l'autorisation de cette cour une partie de ses actifs de sa division de distribution d'équipement, soit celle du secteur relatif à l'équipement de chasse représentant environ 12% de son inventaire total;
8. La Débitrice a également trouvé un acheteur pour les actifs de son secteur d'activités en lien avec la vente de vêtements, tissus et ornements et demandera à cette cour l'approbation de cette transaction de façon concomitante à la présentation de la présente requête;
9. Le secteur d'activités de vente de vêtements, tissus et ornements représente approximativement 42% de l'ensemble de l'inventaire de la Requérente;
10. La Requérente continue à réduire les opérations de sa division de distribution d'uniformes et d'équipements et utilise le produit des ventes effectuées pour financer ses coûts d'opérations quotidiennes;
11. La Requérente entend continuer activement à chercher des acheteurs pour ses actifs restant et nécessite davantage de temps pour conclure des transactions qui pourront peut-être lui permettre de déposer une proposition;
12. La prorogation demandée ne causera pas de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Requérente;
13. Le prêteur opérationnel de la Requérente, la Banque Nationale du Canada, consent à la prorogation demandée par la Requérente;
14. Le Syndic supporte la prorogation demandée par la Requérente, le tout tel qu'il appert d'une copie de son rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Requérente produit au soutien de la présente comme **pièce R-1**;

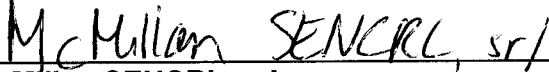
PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCORDER la présente requête;

PROROGER le délai pour le dépôt de la proposition de Les Distributeurs R. Nicholls inc. pour une période de 36 jours à partir de la date de présentation de cette requête, soit jusqu'au 19 décembre 2014;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 novembre 2014.



McMillan SENCRL, sri
Procureurs de la Requérante